

**REGLEMENT DE COLLECTE**  
**DES DECHETS VERTS**

## PREAMBULE

La Commune souhaite proposer à ses administrés, un service de collecte à domicile des déchets verts.

Cette prestation est complémentaire aux autres solutions proposées pour le traitement des végétaux.

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### *1 – Principaux textes de références*

Le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Le Code de la Santé Publique,

La Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

La Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

La Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'Environnement précité,

La Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets,

Le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages,

Le Décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

La Circulaire du 18 mai 1977 relative à l'élimination des déchets ménagers,

La Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Le Plan Départemental du VAR relatif à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Le Règlement Sanitaire Départemental du Var,

La Recommandation R388 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets ménagers,

L'Arrêté inter préfectoral du 14 octobre 2013 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère,

Ainsi, compte-tenu du contexte réglementaire, il apparaît nécessaire :

- a) De réglementer, tant pour l'hygiène et la santé que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de traitement et de collecte des déchets verts sur l'ensemble de la Commune d'OLLIOULES
- b) D'intégrer les évolutions en matière de préservation de l'environnement relatives à :
  - La prise en compte de la valorisation des déchets issus du débroussaillage, l'entretien des jardins, les tailles et tontes des espaces verts
  - La mise en application du Plan de Protection de l'Atmosphère et l'interdiction de brûlage des végétaux issus des tailles, tontes et entretien courant des jardins

La Ville d'OLLIOULES a souhaité répondre aux attentes des administrés pour la collecte des déchets verts en élaborant le règlement de cette activité.

Le règlement pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

## *2 – Objet du service*

Le présent règlement a été réalisé pour fixer le cadre de déroulement de la collecte en porte à porte des déchets verts dont les producteurs sont les ménages.

**Ce nouveau service vise à répondre aux besoins des administrés qui ne peuvent pas faire évacuer et faire valoriser les déchets verts issus de l'entretien de leur propriété.**

Cette collecte spéciale participe aux actions d'intérêt général de protection de l'environnement en :

- Diminuant le tonnage des déchets destinés à l'incinération
- Contribuant au recyclage des déchets verts valorisables

## *3 – Description du service*

La collecte des déchets verts est assurée par le service propreté de l'Antenne Métropolitaine d'OLLIOULES.

Ce service consiste en une collecte en porte à porte des déchets verts issus de l'entretien des jardins et terrains arborés.

Les déchets verts seront collectés **en limite extérieure de la propriété** selon les modalités décrites dans les paragraphes suivants.

#### *4 – portée du règlement*

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes, physiques ou morales, occupant une propriété sur la Commune de la Collectivité en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes séjournant occasionnellement sur le territoire de la Collectivité.

Les règles suivantes édictées sont à respecter pour permettre à l'Antenne Métropolitaine, de mettre en œuvre un service de qualité conforme à la réglementation en vigueur et résolument orienté vers le tri et le recyclage des déchets.

#### *5 – application du présent règlement*

La bonne application de ce règlement appartient à Monsieur le Maire, Vice-Président de la Métropole, qui détient le pouvoir de police, selon les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur (règlement sanitaire, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique) – Titre VIII Loi n°75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

## **CHAPITRE II – LE SERVICE DE COLLECTE**

### *1 – les déchets verts : définition*

Il s'agit des déchets verts des ménages issus de l'entretien des cours, jardins, terrains arborés et végétalisés : tonte de gazon, branchage de diamètre inférieur ou égal à 6-7 cm et de longueur inférieure ou égale à 1 m environ, feuilles, aiguilles de pins...

Ces déchets ne doivent pas être pris en compte par la collecte traditionnelle des déchets ménagers.

### *2 – les déchets exclus du service de collecte*

Sont exclus du service de collecte : les branches supérieures à 6-7 cm de diamètre et supérieures à 1,50 m de long, les troncs d'arbres, souches, stipes de palmier, les déchets verts contaminés par des maladies ou infestés.

NOTA : les déchets verts ne seront pas collectés chez les professionnels tels que paysagistes, agriculteurs forestiers, etc.

### 3 – Déroulement de la collecte des déchets verts en porte à porte

#### A – Conditionnement

Les déchets verts collectés seront **OBLIGATOIREMENT** conditionnés selon les modalités suivantes :

- En sac de 100 litres maximum

Les sacs devront être assez solides pour pouvoir supporter le poids des végétaux et tontes.

Ils seront rendus en l'état à l'administré, les sacs dégradés par le contenu ne seront pas remplacés par la Ville.

Les sacs resteront ouverts.

- En fagot de 1 m à 1,50 m de long maximum et de diamètre 50 cm maximum

Les fagots seront attachés grâce à des ficelles de fibre végétale (plastique interdit).

#### B – Volume collecté

Le volume collecté par rendez-vous est de :

- Au minimum 1m<sup>3</sup> soit un équivalent de 10 unités
- Au maximum 5 m<sup>3</sup> soit l'équivalent de 50 unités

**1 (une) unité correspond à 1 sac ou 1 fagot**

**1 m<sup>3</sup> équivaut à 10 unités de fagots et/ou sacs (100 litres)**

	Exemple de combinaisons possibles
Pour 1 m <sup>3</sup>	1 sac de gazon et 9 fagots 3 sacs de gazon et 7 fagots 6 sacs de gazon et 4 fagots
Pour 2 m <sup>3</sup>	2 sacs de gazon et 18 fagots 6 sacs de gazon et 14 fagots 10 sacs de gazon et 10 fagots

**TOUT CONDITIONNEMENT NON CONFORME NE SERA PAS COLLECTE PAR LE SERVICE**

## C – Fréquences et horaires de collecte

La collecte s'effectue sur rendez-vous par appel téléphonique au 04.94.63.80.10

### **Le passage a lieu les lundis ouvrés de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30**

Il est impératif que les usagers du service ou leurs représentants soient présents au moment de la collecte.

### **Aucun rattrapage de collecte, le jour même, n'est effectué en cas d'oubli du rendez-vous par l'utilisateur.**

En cas d'intempéries anormales, d'inondation, ou imprévus, l'Antenne d'Ollioules se réserve la possibilité de ne pas collecter.

Lors d'une telle situation, la collecte sera décalée à une date très proche ultérieure.

### En cas de rues en travaux

Lorsque les travaux effectués, empêchent le passage du véhicule de collecte, la collecte ne sera pas assurée le jour même et devra être reprogrammée ultérieurement par le demandeur.

## D – Organisation de la collecte

La collecte est réalisée pour un volume supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup> et un maximum de 5 m<sup>3</sup> par rendez-vous.

Les sacs et/ou fagots devront être déposés avant 8h15 le jour de collecte au devant de la propriété sans gêner la circulation de la voie publique ou privée ouverte à la circulation.

## E – Tarification

La prestation est gratuite.

A l'issue de l'enlèvement des déchets par les agents préposés, ceux-ci remettront un bon de levée des déchets, indiquant le nombre de fagots et/ou sacs collectés.

**Robert BENEVENTI,**

**Maire d'OLLIIOULES  
Conseiller Régional  
Vice-président de TPM**